RÈGLEMENT (CEE) N° 1085/75 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1975

relatif à la suspension des adjudications permanentes en matière de subventions à octroyer dans le secteur du sucre en vertu des règlements (CEE) n° 314/75, (CEE) n° 557/75 et (CEE) n° 558/75

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 (2), et notamment son article 16 paragraphe 5 et son article 25 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial (3), et notamment son article 3,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 314/75 de la Commission, du 7 février 1975 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 999/75 (5), et des règlements (CEE) n° 557/75 (6) et (CEE) n° 558/75 (7) de la Commission du 4 mars 1975, tous deux modifiés par le règlement (CEE) n° 999/75, certains États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'importation avec subvention dudit sucre ;

considérant que la quantité de sucre pour laquelle des subventions peuvent être octroyées à l'importation par voie d'adjudications étant pour le moment épuisée, il convient de suspendre celles-ci ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les adjudications permanentes visées aux règlements (CEE) n° 314/75, (CEE) n° 557/75 et (CEE) n° 558/75 sont suspendues.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 35 du 8. 2. 1975, p. 11.
(5) JO n° L 97 du 18. 4. 1975, p. 21.
(6) JO n° L 59 du 5. 3. 1975, p. 8.
(7) JO n° L 59 du 5. 3. 1975, p. 16.